

Service de l'environnement
Unité Espace rural et biodiversité

Arrêté interpréfectoral du 22 MAI 2026

autorisant la prospection et la destruction de la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), de Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), de Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et d'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*), délivrant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du Marais Audomarois

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite	Le préfet du Pas-de-Calais,
--	-----------------------------

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission européenne du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-8 à 10 et R.411-46 à 47 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant François-Xavier Lauch préfet du Pas-de-Calais ;
Vu le décret du 9 mai 2023 nommant Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la stratégie nationale relative les espèces exotiques envahissantes ;

Vu la stratégie régionale Hauts-de-France relative les espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'avis n°2024-02 rendu par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France lors de la séance du 26 mars 2024 ;

Vu le dossier déposé par le PNR du 22 août 2025, la tenue du Groupe de Travail Marais du 26 novembre 2025, et la demande d'encadrer réglementairement leur intervention dans le marais face à son envahissement par la Jussie ayant pour conséquence une fermeture de nombreux canaux et les désagréments pour l'activité des bateliers ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 23 mars au 12 avril 2026 inclus sur les sites internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Considérant que

- la présence de foyers de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), de Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) a été constatée au sein du Marais Audomarois ;
- la présence de foyers de Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et d'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) dans la région Hauts-de-France, pour certains à proximité du Marais Audomarois ;
- ces espèces ont été reconnues « espèces exotiques envahissantes » ;
- la propagation de ces espèces est importante, à la fois par bouturage et par dissémination de leurs graines ;
- le développement de ces espèces au sein d'une zone naturelle humide d'une valeur écologique exceptionnelle (Réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, RAMSAR, réserve de biosphère de l'UNESCO, APPB) engendrerait une diminution importante de la biodiversité ;
- il est nécessaire d'effectuer des opérations de prospection, d'agir et de procéder à l'arrachage des spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), de Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), de Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et d'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) ainsi découverts ;
- il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, pour un motif d'intérêt public ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est en charge de mettre en œuvre les opérations définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs des opérations

- Opérations de prospection visant à recenser les foyers d'espèces exotiques envahissantes végétales ;

- Opérations de destruction de la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), du Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), du Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et de l'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*).

Ces opérations sont réalisées sur une période de 5 ans, sur les territoires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté.

Les opérations de destruction consistent à :

- Arracher manuellement les spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), du Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), du Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et de l'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) ;
- Charger ces spécimens sur des barques adaptées ;
- Transporter en barque ces spécimens jusqu'à une zone prévue pour le déchargement des barques et le chargement des remorques routières ;
- Transporter par la route les spécimens jusqu'au centre d'incinération Flamoval du syndicat mixte Flandre Morignie à Arques ;
- Assurer la destruction des spécimens par incinération.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.411-8 du Code de l'environnement, les personnes participant à l'opération de destruction pilotée par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont autorisées à transporter les spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), du Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), du Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et de l'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) jusqu'au lieu de destruction. Cela concerne également le transporteur mandaté par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Durant les opérations pré-citées, le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination des boutures ou des graines de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), du Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), du Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), de la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et de l'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*).

Article 3 : Introduction au sein des propriétés privées

Les personnes placées sous l'autorité du président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les communes listées ci-dessous afin d'y réaliser les opérations énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Département	Communes
Pas-de-Calais (62)	Arques Clairmarais Eperlecques Houlle Longuenesse

	Moulle Saint-Martin-lez-Tatinghem Saint-Omer Salperwick Serques Tilques
Nord (59)	Nieurlet Noordpeene Saint-Momelin Watten

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et des locaux.

Ces personnes pourront pénétrer :

- Au sein des propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chaque mairie concernée ;
- Au sein des propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire par un agent du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance. Chaque personne participant à l'opération devra être munie d'une copie du présent arrêté, pour présentation en cas de réquisition.

Article 4 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord avec le propriétaire, par le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille Cedex.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires :

- D'apporter aux personnes en charge des opérations quelque trouble ou quelque empêchement que ce soit ;
- De déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau Code pénal

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours, et au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est valable à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs du Nord et du Pas-de-Calais, jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet (15 jours avant) d'un affichage dans chaque mairie

concernée, avant le démarrage des travaux de prospection et/ou de destruction.

Article 9 : Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale réalise un bilan annuel des opérations réalisées. Il le transmet au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et aux directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 10 : Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Il est notifié à madame la présidente du PNR ainsi qu'à messieurs les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais et à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

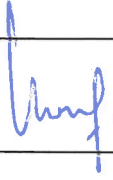
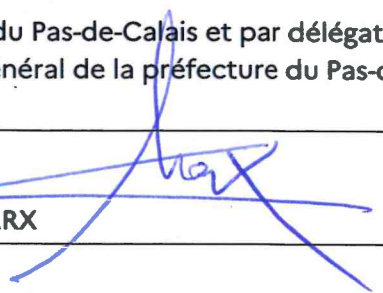
Article 11 : Voie et recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud/Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 12: Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le	Fait à Arras, le
Pour le préfet du Nord et par délégation, le secrétaire général de la préfecture du Nord	Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais
Pierre MOLAGER 	 Christophe MARX

Copie :

- à la sous-préfète de St Omer ;
- à la sous-préfecture de Dunkerque ;
- au directeur du PNR Cap et Marais d'Opale ;
- aux maires des communes du périmètre